



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Bélarga (34)**

**n° saisine 2018-7024
n°MRAe 2019AO20**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 décembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Bêlarga, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 7 mars 2019 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Bernard Abrial, et Maya Leroy, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 20 décembre 2018.

Synthèse de l'avis

La commune de Bélarga a engagé la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU). Cette évolution du document d'urbanisme a été soumise par la MRAe Occitanie par décision en date du 27 juillet 2018.

Le document transmis à la MRAe présente une structuration complexe et une appropriation difficile qui donne le sentiment qu'il s'agit plus d'une restitution d'addition d'expertises et non d'une analyse transversale qui permettrait de bien comprendre le projet, en particulier au regard des sensibilités environnementales. A ce titre la MRAe recommande de mener et de restituer une analyse transversale et synthétique des différentes expertises et de proposer un document final à la structuration simple, claire et hiérarchisées du dossier. De plus la MRAe recommande de rendre compte des étapes principales de la démarche itérative, l'historique des choix opérés ainsi que les alternatives qui n'ont pas été retenues.

S'agissant de la ressource en eau, faute d'éléments suffisant dans le dossier, la MRAe ne peut s'exprimer sur la prise en compte de cet enjeu au regard des projections démographiques et du développement de l'urbanisation. A ce titre, elle recommande d'évaluer les effets cumulés des projets démographiques de l'ensemble des communes partageant la ressource du forage de Saint-Mamert et de fournir tout élément permettant d'attester de la capacité de la commune à délivrer une eau potable en qualité et en quantité de manière pérenne à l'ensemble de sa population permanente et de pointe à l'horizon du PLU. Dans le cas contraire la MRAe recommande de conditionner le développement démographique et urbain de la commune aux possibilités effectives d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune. Concernant la station d'épuration, elle recommande de déterminer l'échéance à laquelle elle ne sera plus en capacité de traiter la totalité des effluents qu'elle reçoit et de conditionner le développement de l'urbanisation à ses capacités épuratoires effectives.

Enfin, sur l'enjeu de la qualité de l'air, le projet de PLU présente dans un secteur au nord du Pioch, au sein du tissu urbain, des parcelles viticoles cultivées pour lesquelles la MRAe recommande de conduire une analyse qui permettrait de déterminer si les activités maintenues présentent un risque d'impact sur la qualité de l'air pour le voisinage et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par décision du 27 juillet 2018 (n°2018-6350) de la MRAe Occitanie suite à l'examen au cas par cas, le PLU de la commune de Bélarga a été soumis à évaluation environnementale.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 17 décembre 2018, la MRAe, autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Bélarga (586 habitants, INSEE 2016) se situe dans le département de l'Hérault à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Montpellier. Elle est desservie par la RD 32 qui relie Saint-Martin-de-Londres au Grau d'Agde et plus localement Gignac à Montagnac et se trouve également à proximité de l'autoroute A75 qui relie Clermont-Ferrand à Béziers.

Elle fait partie de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault en cours d'élaboration et qui regroupent respectivement 28 communes pour 37 967 habitants et 77 communes pour 80 013 habitants (INSEE 2016).

Son territoire se situe sur les rives du fleuve Hérault et dans la plaine viticole qui s'étend depuis les gorges de l'Hérault. Cette plaine en couloir, étroite de 4 km en moyenne, est précisément délimitée par les reliefs des collines viticoles à l'est (piémont des garrigues d'Aumelas) et à l'ouest (collines viticoles du Piscénois) préfigurant les premiers reliefs des contreforts du Larzac. Le fleuve Hérault représente un corridor de la trame bleue accompagné par sa ripisylve et alimenté, sur la commune de Bélarga, par les ruisseaux Le Rouviège et Le Dardaillon. La commune présente des corridors de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) composés de milieux semi-ouverts et de cultures pérennes.

Le territoire est concerné par plusieurs plans nationaux d'action¹ (PNA) notamment en faveur du Faucon Crécerellette du Léopard Ocellé, de la Loutre et de l'Émyde Lépreuse (tortue) ou de PNA limitrophes comme ceux répertoriés en faveur des chauves-souris ou des libellules.

¹ Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

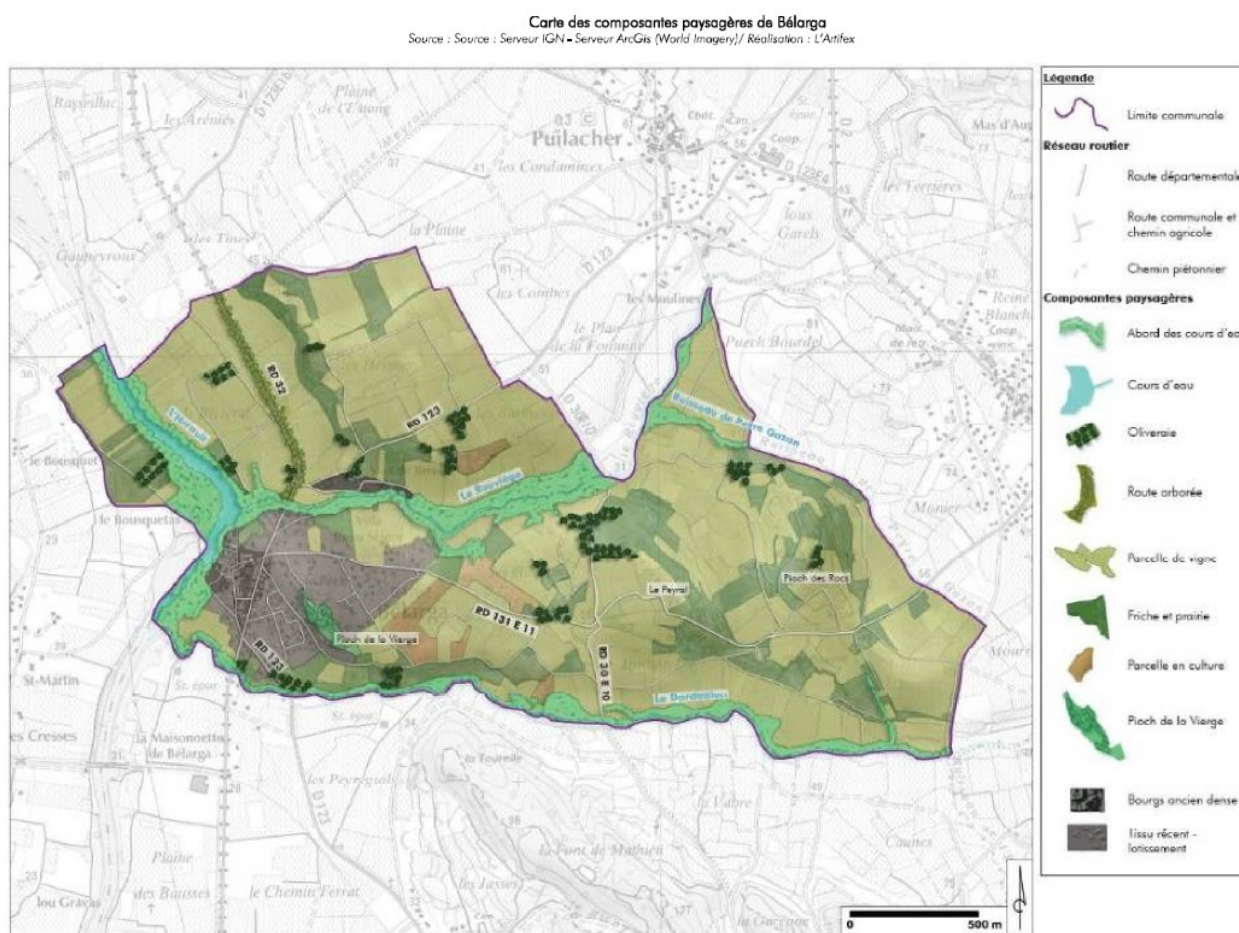
La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la « Moyenne vallée de l'Hérault » approuvé le 28 octobre 2002.

Ce territoire a enregistré une forte croissance démographique ces dernières années comme en attestent les données de l'INSEE qui indiquent que pour la période 2010 à 2015 le taux de croissance annuel moyen (TCAM) était de 4,3 %. Ce fort développement est dû, en majeure partie, à l'attractivité de l'agglomération montpelliéraine et de la zone littorale de la Méditerranée.

Le PLU, dont l'élaboration a été prescrite par la délibération du 19 mars 2015 et arrêtée en date du 23 octobre 2018, prévoit d'accueillir 166 habitants à l'horizon 2030 à un taux de croissance de 1,8 %. Afin de tenir compte de cette nouvelle population et du phénomène de desserrement des ménages² la commune prévoit de construire 85 logements dont 7 logements dans les parcelles situées dans les zones non urbanisées de la tâche urbaine, 7 en densification, 5 en changement de destination, 5 créés en lien avec le projet de la mairie et un peu plus d'une soixantaine en extension urbaine. Les extensions urbaines à vocation de l'habitat représentent 3,6 hectares et 2 hectares sont consacrés aux activités touristiques. Ces activités sont décrites dans le dossier comme un projet de centre d'hébergement temporaire pour malades et personnes âgées. Cet hébergement présenterait 40 chambres pour 70 lits.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 4 axes visant à établir un équilibre entre développement urbain et gestion économe des espaces naturels et agricoles, à conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales, à encourager le développement économique du territoire notamment touristique et à définir un aménagement spatial de qualité.

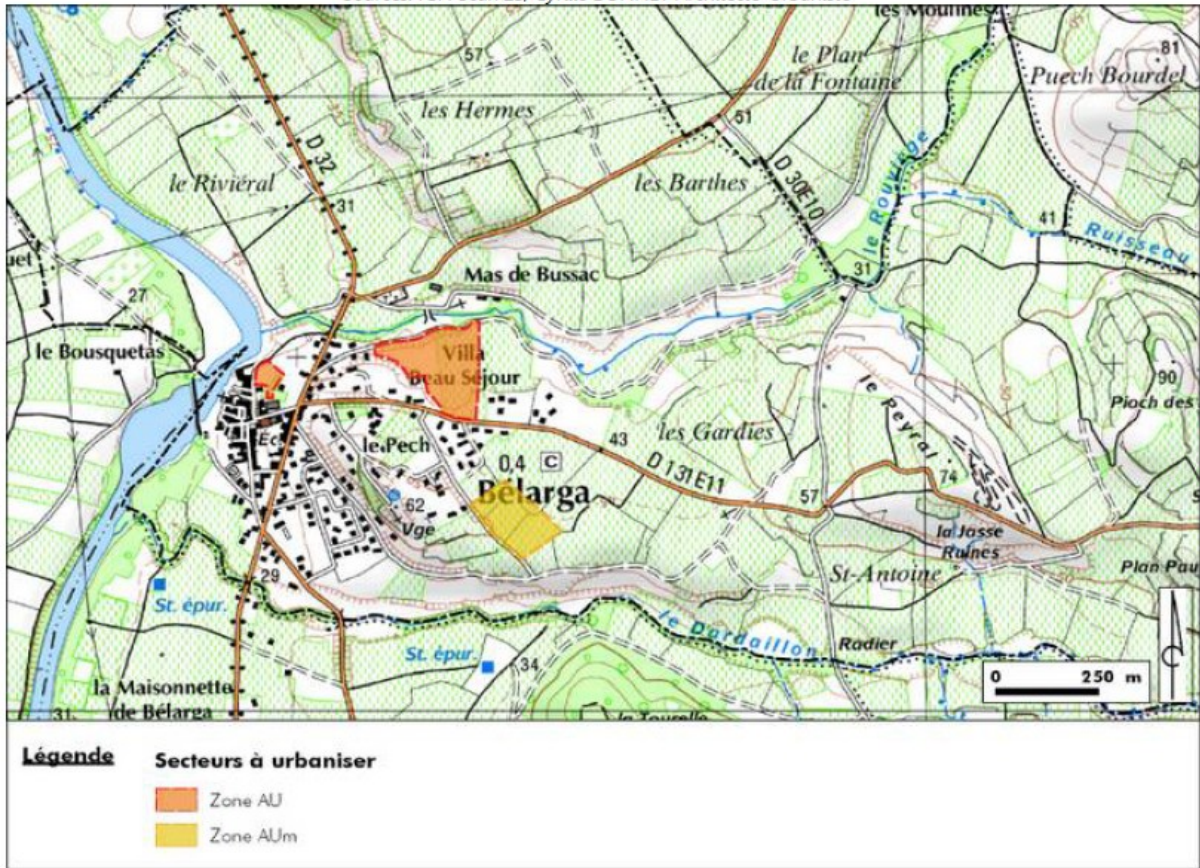
Les cartes illustrant respectivement les composantes paysagères de la commune et la localisation des zones destinées à l'extension de l'urbanisation sont présentées dans la page suivante.



² Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. Il est ainsi passé au plan national de 2,88 en 1975 à 2,31 trente ans plus tard.

Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation

Sources: IGN Scan 25, Cyrille BONNET Architecte-Urbaniste



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté et qui avaient été relevés en majorité dans la décision de soumission de l'élaboration du PLU de Bélarga à évaluation environnementale, sont :

- la modération de la consommation d'espace ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ;
- la prise en compte de la qualité de l'air ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte de la mobilité piétonne.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Toutefois le dossier présente dans sa forme un certain nombre de maladresses nuisant à la clarté de la démarche qui seront explicitées dans le paragraphe suivant.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Le dossier de PLU réceptionné par la MRAe comporte 88 documents numériques désordonnés et sans structure ne permettant pas d'appréhender de manière satisfaisante le projet arrêté. De plus, certains documents comme le diagnostic, le rapport de présentation et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) font l'objet de plusieurs documents³ assez difficiles à manipuler. Cette profusion de pièces implique un manque de clarté et l'impression que le PLU est le résultat de la juxtaposition d'études et d'expertises différentes sans liens évident, au dépend d'une analyse transversale permettant de mettre en avant la démarche et d'apprécier la pertinence du projet.

Alors que le résumé non technique doit faire l'objet d'un unique document rapidement repérable, le dossier présente ici deux résumés non techniques aux contenus différents : un premier se trouve dans un document à part qui traite de l'ensemble du dossier de PLU et un autre est contenu dans le document intitulé « évaluation environnementale ». , Par ailleurs, en l'état, les résumés non techniques sont insuffisamment illustrés ce qui ne permet pas une appropriation simple et directe du contenu et des enjeux.

De plus, le PADD ne présente pas de carte de synthèse⁴ qui pourrait utilement représenter graphiquement et localiser spatialement les grandes orientations du projet communal. Par ailleurs, les zones AUa et AUb sont parfois dénommées ou repérées sur les cartes de manière indifférenciée zones « AU » y compris sur le plan de zonage du projet de PLU, ce qui ne permet pas de les identifier immédiatement.

La MRAe rappelle que la compréhension du projet par un public large et non spécialiste représente l'un des enjeux majeurs de l'évaluation environnementale. Il mériterait donc d'être

³ 4 documents pour le diagnostic et le rapport de présentation ; 4 documents pour les OAP.

⁴ Outil de représentation graphique classique et utile permettant de localiser sur le territoire communal les ambitions du projet.

organisé afin de ne pas nuire à la compréhension des enjeux environnementaux, du projet communal, de la démarche d'évaluation environnementale comme à la justification des choix opérés.

La MRAe recommande de :

- **réduire drastiquement le nombre de documents du projet de PLU en proposant une structuration simple, claire et hiérarchisée du dossier ;**
- **de mener et de restituer une analyse transversale et synthétique des différentes expertises ;**
- **de produire un résumé non technique, abondamment illustré, qui permette à un public non spécialiste de comprendre le projet de la commune.**

Concernant la restitution des différents enjeux environnementaux⁵ par secteur, une carte de synthèse⁶ figure dans le dossier. Ce document permet de comprendre en grande partie ce qui a guidé les choix communaux pour la désignation des zones à urbaniser. Les zones AUa et AUb restent à identifier. Ce document pourrait être accompagné d'un texte restituant clairement la démarche d'évaluation environnementale. En effet, la démarche conduite pour ce projet arrêté est présentée⁷ comme une démarche itérative et de synthèse qui a permis d'enrichir le PLU progressivement. En lien avec le document de synthèse, les itérations devraient être restituées, du moins pour ce qui concerne les principaux jalons, tout comme les alternatives au projet de PLU qui n'ont pas été retenues.

La MRAe recommande de restituer les étapes principales de la démarche itérative, l'historique des choix opérés ainsi que les alternatives qui n'ont pas été retenues.

S'agissant des indicateurs de suivi environnemental du PLU, ils sont présentés⁸ dans un tableau sous forme de « suivis à mettre en oeuvre ». Cependant ils sont dans l'ensemble peu précis et peu opérationnels⁹ et ne fournissent pas critères de mesure, d'unité et de valeur de référence à un temps donné permettant de disposer d'une base d'analyse pour assurer les bilans successifs du PLU.

La MRAe recommande de préciser la liste des indicateurs de suivi environnemental en fournissant les critères de mesure, en étant plus spécifique sur les objectifs poursuivis, les moyens de mise en œuvre ainsi que leur temps et leur valeur de référence ;

Concernant les plans nationaux d'action (PNA)¹⁰, le dossier indique¹¹ qu'il n'y a aucune incidence à prévoir « sur les domaines vitaux des espèces concernées ». Cependant le dossier n'indique pas quelles sont les espèces concernées et le périmètre de leur territoire.

La MRAe recommande d'indiquer la liste des espèces qui bénéficient d'un PNA sur la commune de Bélarga ainsi que les PNA limitrophes, d'indiquer la sensibilité de chaque espèce au regard du projet envisagé et de conclure pour chacune d'entre elles sur le degré d'incidence et le cas échéant de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Démographie et modération de la consommation d'espaces

La commune a observé sur son territoire une évolution démographique importante ces dernières années. Cette croissance singulière est notamment due à l'attractivité de la zone rétro-littorale méditerranéenne. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été de 5,4 % sur la période

⁵ A ce titre, la page 73 de l'évaluation environnementale en esquisse la méthode.

⁶ « PLU de Bélarga – Document de synthèse ».

⁷ Page 14 de l'évaluation environnementale

⁸ Page 76 de l'évaluation environnementale.

⁹ « Suivi de la qualité de l'eau », « suivi des haies protégées »,...

¹⁰ Page 164 du rapport de présentation - « Les PNA sur le territoire communal ».

¹¹ Page 55 de l'évaluation environnementale.

2011-2016¹² (source : INSEE) pour la commune. Le projet de PLU prévoit un TCAM, pour la période 2018-2030, fixé à 1,8 %¹³, qui vise à modérer l'accueil démographique observé ces dernières années. La commune pense atteindre 752 habitants à l'horizon 2030¹⁴.

L'identification des logements vacants et des dents creuses de la commune a permis de conclure à un gisement relativement faible et donc de justifier le recours au développement de l'urbanisation en dehors de la tâche urbaine actuelle. Elle souhaite également accueillir un projet d'hébergement touristique temporaire dénommé « répit famille » et zoné par le secteur AUm qui représente une superficie de 2 hectares. La zone principale pour le développement de l'urbanisation est la zone AUb qui présente un objectif de densité de 17 logements par hectares afin de limiter les impacts sur l'environnement.

V.2. Ressource en eau

Concernant la ressource en eau, le dossier indique que la commune est alimentée par le forage de Saint-Mamert situé sur la commune de Plaissan. Cependant, faute d'éléments permettant d'attester de l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins générés à l'horizon du PLU, la MRAe ne peut s'exprimer sur la prise en compte de cet enjeu au regard de la démographie anticipée et du projet de développement de l'urbanisation.

Par ailleurs, au titre de l'analyse des effets cumulés, le dossier n'indique pas quelles communes partagent cette ressource et quelles sont les projections démographiques sur leur(s) territoire(s) respectif(s). Le dossier devra donc indiquer les clés de répartition quantitative sur le forage de Saint-Mamert et le rendement des réseaux afin de justifier de la capacité effective à pouvoir alimenter les logements en bout de réseau.

Le rapport de présentation indique qu'un renforcement des réseaux est à prévoir afin d'urbaniser le secteur AUb « *Eaux basses / Croix Saint-Antoine* ». Il conviendrait d'indiquer la nature des travaux à prévoir, leur calendrier de réalisation et de traduire ces éléments de manière réglementaire afin de conditionner l'ouverture de cette zone aux capacités techniques opérationnelles.

De plus, les parcelles destinées à accueillir le projet « *répit famille* » sont limitrophes au secteur U3 qui est lui-même raccordé à un réseau en eau potable qualifié de « *surpressé* ». Pour ce secteur U3 cette contrainte technique a pour conséquence l'impossibilité d'accueillir de nouveau projet. Le dossier n'indique pas si la partie du réseau qui viendra alimenter la zone AUm est « *surpressée* » ou non. La MRAe s'interroge donc sur la faisabilité d'alimenter en eau potable ce secteur.

En l'absence de garantie actuelle sur ces points, l'impact sur la capacité effective à distribuer une eau potable de qualité et en quantité suffisante est potentiellement fort.

La MRAe recommande :

- d'évaluer les effets cumulés des projets démographiques de l'ensemble des communes partageant la ressource du forage de Saint-Mamert et de fournir tout élément permettant d'attester de la capacité de la commune à délivrer une eau potable en qualité et en quantité de manière pérenne à l'ensemble de sa population (permanente et en pointe saisonnière) à l'horizon du PLU ;
- de tenir compte également des rendements des réseaux pour évaluer la capacité effective à alimenter l'ensemble des habitations desservies ;
- d'indiquer la nature des travaux pour sécuriser l'approvisionnement de la ressource sur le secteur des « *Eaux basses / Croix Saint-Antoine* », leur calendrier de réalisation et de conditionner l'ouverture des zones AU concernées à la capacité effective à alimenter l'ensemble des habitations desservies sur ce secteur ;
- de préciser les conditions de desserte en eau potable du secteur AUm.

Dans le cas contraire la MRAe recommande de conditionner le développement démographique et urbain de la commune aux possibilités effectives d'assurer

¹² Source INSEE.

¹³ Page 2 du PADD.

¹⁴ Idem.

l'alimentation en eau potable de la commune.

La liste des servitudes d'utilité publique (SUP) omet de présenter la servitude AS1¹⁵ autorisée par arrêté préfectoral¹⁶ du périmètre de protection éloigné pour le forage du domaine de Lavagnac situé sur la commune de Montagnac.

La MRAe recommande de mettre à jour la liste et le plan des servitudes de type AS1.

S'agissant de l'assainissement, la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 1 700 équivalent-habitants, qu'elle partage avec la commune de Campagnan (658 habitants, INSEE 2016). Le dossier indique que si la station arrivait à pleine capacité théorique, il resterait tout de même une marge. Cependant, le dossier précise¹⁷, au titre des effets cumulés, que la population de pointe sur Bélarga et Campagnan sont, à l'horizon du PLU de Bélarga, respectivement de 961 et de 1 046 habitants¹⁸. Ces données semblent indiquer que la station d'épuration arrivera à saturation d'ici l'horizon du PLU.

Par ailleurs, le résumé non technique¹⁹ indique que la STEP « a la possibilité d'être agrandie en fonction des besoins à venir ». Il conviendrait donc d'indiquer dans le dossier les besoins futurs en matière de charge à épurer afin de dimensionner la STEP, un calendrier de réalisation de ces travaux et de conditionner de manière réglementaire le développement de l'urbanisation aux capacités épuratoires effectives.

La MRAe recommande :

- **de tenir compte de l'évolution démographique cumulée des communes de Bélarga et Campagnan, en situation permanente et de pointe saisonnière, afin d'évaluer l'échéance à laquelle la STEP ne sera plus en capacité de traiter la totalité des effluents qu'elle reçoit ;**
- **de conditionner le développement de l'urbanisation aux capacités épuratoires effectives de la STEP.**

V.3. Santé et qualité de l'air

Le projet de PLU présente dans un secteur au nord du Pioch, au sein du tissu urbain, des parcelles viticoles cultivées, zonées dans le règlement en secteur agricole sensible Ap. Le dossier indique²⁰ que ces parcelles n'ont pas été retenues pour le développement de l'urbanisation au motif que le raccordement en eau potable n'est pas envisagé à moyen terme car le réseau est « surpressé » dans ce secteur.

¹⁵ Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

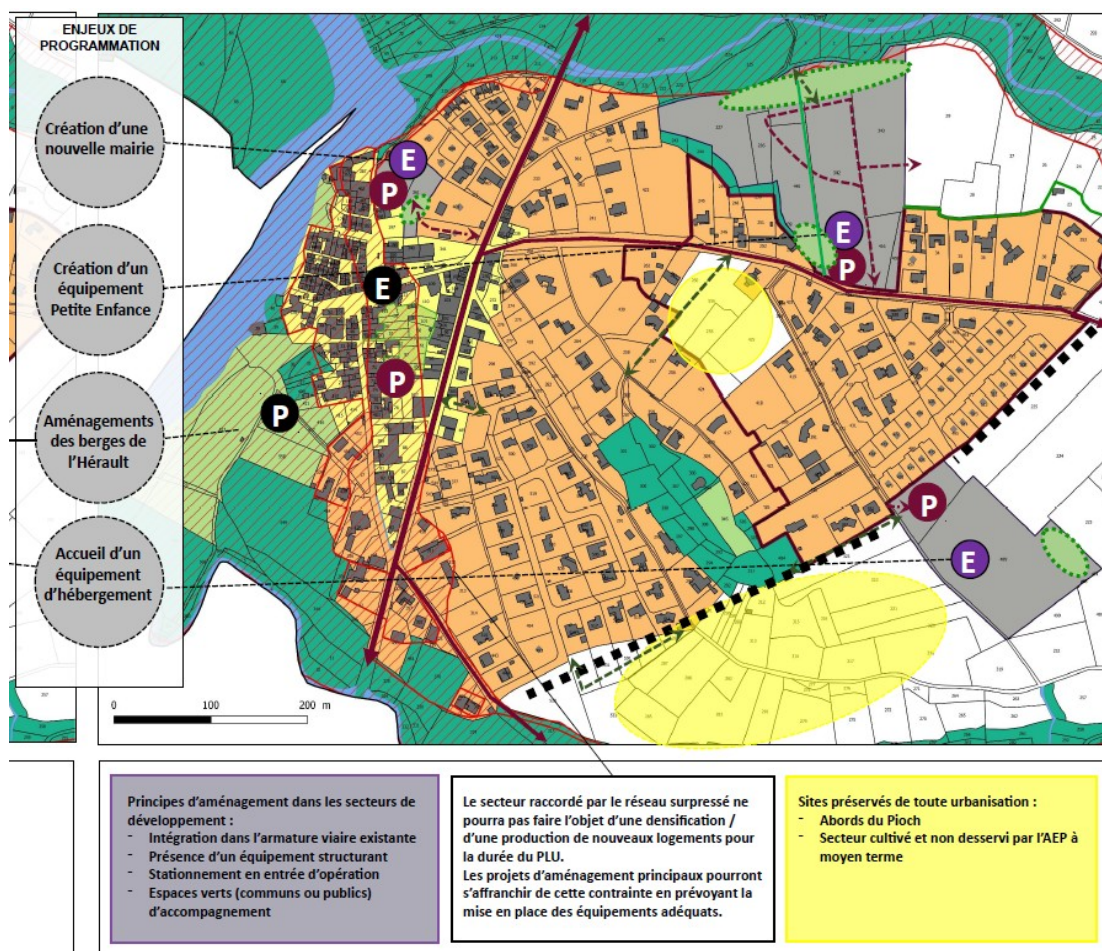
¹⁶ Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 mars 2018.

¹⁷ Annexes sanitaires.

¹⁸ Page 14 du schéma directeur de l'assainissement – Phase 2.

¹⁹ Le résumé non technique pour l'ensemble du projet de PLU faisant l'objet d'un document à part.

²⁰ Document de synthèse.



Or, le dossier indique par ailleurs que pour les secteurs raccordés au réseau « surpressé », les « projets d'aménagement principaux pourront s'affranchir de cette contrainte en prévoyant la mise en place des équipements adéquats ». Cette formulation laisse supposer que la contrainte évoquée dans le dossier peut-être levée ponctuellement et qu'elle ne représente pas un aspect rédhibitoire au développement de l'urbanisation dans l'ensemble des secteurs. La MRAe s'interroge donc sur la possibilité effective ou non d'urbaniser les parcelles au sein du tissu urbain qui ont été écartées d'emblée dans le projet. De plus, le dossier indique²¹ que « les terrains situés au nord du Pioch et intégrés à l'intérieur du tissu villageois (vignes, jardins ou friches) ne peuvent donc pas être urbanisés à moyen terme, ce qui n'empêche pas une utilisation valorisante à d'autres fins que l'urbanisation » et²² que ces parcelles représentent « un enjeu de préservation des vignes au sein du tissu urbain ».

De plus, les activités agricoles maintenues dans ce secteur présentent potentiellement un risque vis-à-vis de l'utilisation possible de produits phytosanitaires à proximité immédiate du voisinage, bien que le dossier indique que l'évaluation environnementale est « non concernée » par cet enjeu. Par conséquent, les impacts sur la santé humaine du fait du maintien de l'activité agricole au sein du tissu urbain n'ont pas été évalués. À cet égard, les zones qui font l'objet d'épandages de produits phytosanitaires ayant un impact sur la qualité de l'air peuvent faire l'objet de mesures appropriées pour éviter ou limiter, dans la mesure du possible, les incidences sur la santé des riverains. A titre d'information, la MRAe renvoie vers la plaquette « prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification et d'urbanisme »²³.

Enfin, ces parcelles représentant un potentiel foncier relativement important à l'échelle de la commune, la MRAe s'interroge par rapport aux scénarios non étudiés de densification du tissu urbain à moyen ou long terme et les raisons qui ont conduit à écarter cette hypothèse ainsi que

²¹ Résumé non technique pour l'ensemble du dossier.

²² Document de synthèse.

²³ DREAL Occitanie, Novembre 2017: <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-la-qualite-de-l-air-dans-les-a23931.html>

sur les intentions communales sur ces parcelles à savoir si elles ressortent d'une volonté d'y préserver et d'y pérenniser l'activité agricole ou de les faire évoluer de toute autre manière que ce soit.

La MRAe recommande de conduire une analyse qui permettrait de déterminer si les activités agricoles maintenues présentent un risque d'impact sur la qualité de l'air et donc de la santé pour le voisinage et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

V.4. Préservation de la biodiversité et continuités écologiques

Le maintien de la structure paysagère constituée par les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les ripisylves sont le support de la trame verte et bleue de la commune qui permet une déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au niveau communal. Les cours d'eau tels que l'Hérault, Le Rouviège et Le Dardaillon sont plus particulièrement des éléments structurant de la trame verte et bleue dont la préservation des ripisylves présente un enjeu fort. Également, l'analyse des incidences Natura 2000 indique²⁴ que la plupart des sites à proximité²⁵ présentent un grand nombre d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris²⁶, dont certaines représentent un enjeu régional fort à très fort. Le dossier indique que le projet de PLU aura très probablement peu d'incidences sur ces espèces. Cependant, elles sont néanmoins susceptibles de chasser voire de nicher sur la commune donc de fréquenter l'ensemble des arbres composant la trame écologique du territoire.

Au-delà de la structure constituée par les cours d'eau et des boisements principaux identifiés dans le PLU, la structure plus fine composée par l'ensemble des éléments de la structure écologique n'apparaît pas au plan de zonage. Leur prise en compte permettrait un niveau de préservation plus élevé de la trame verte donc des espèces concernées.

La MRAe recommande d'identifier la structure paysagère composée par les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés et de tout élément participant à la fonctionnalité de la trame écologique et d'en proposer une traduction réglementaire afin d'en assurer un niveau de préservation plus élevé.

Par ailleurs, le dossier identifie²⁷ un impact sur les cours d'eau et leur ripisylve sans pour autant en préciser la nature et le degré. De plus, le site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » a notamment été désigné pour la présence de certaines chauves-souris²⁸ qui présentent un enjeu régional fort à très fort. Or, ces espèces sont susceptibles de fréquenter les alignements d'arbres. Afin de préserver la ripisylve, il est néanmoins proposé une mesure, affichée comme une mesure de réduction²⁹, qui vise à inscrire au projet de zonage du PLU une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Cependant, la démonstration que la largeur proposée permettrait de préserver la fonctionnalité de cet espace à enjeux, corridor de la trame bleue, n'est pas réalisée.

Par ailleurs, les règlements de plan de prévention des risques inondation (PPRi) dans l'Hérault préconisent désormais de porter la marge d'inconstructibilité à 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, notamment afin laisser leur accès libre pour l'entretien.

La MRAe recommande de préciser la nature et l'intensité de l'impact du PLU sur les cours d'eau, de proposer les mesures appropriées et de démontrer la bonne fonctionnalité du corridor qu'ils constituent au regard des enjeux naturalistes, des préconisations des règlements des PPRi, ainsi que la garantie de leur pérennité.

²⁴ Page 71 de l'évaluation environnementale.

²⁵ « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », « Garrigues de la Moure et d'Aumelas », « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », « Salagou ».

²⁶ Les fascicules des données standardisées pour les sites Natura 2000 indiquent la liste des espèces concernées.

²⁷ Page 64 de l'évaluation environnementale.

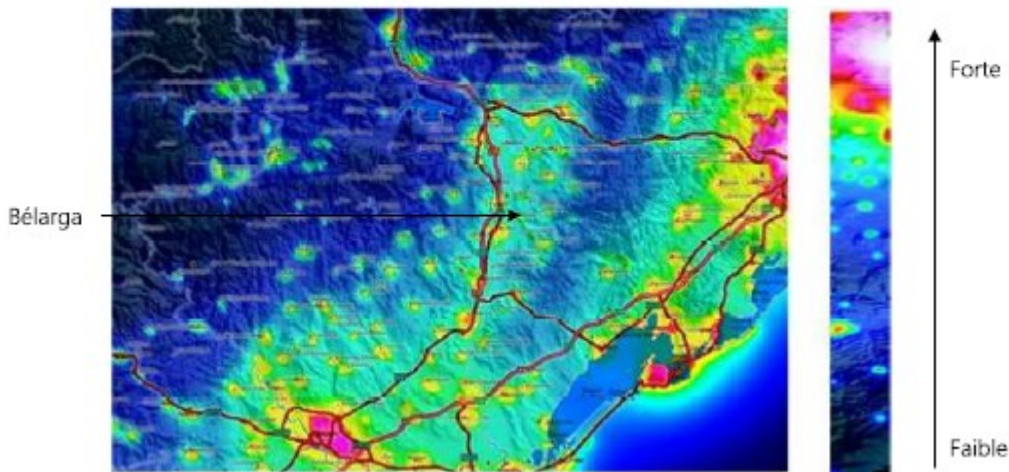
²⁸ Grand rhinolophe (fort), Petit Murin (fort), Minioptère de Schreibers (très fort).

²⁹ Page 74 de l'évaluation environnementale.

Le dossier indique³⁰ que la « commune n'est pas concernée par la pollution lumineuse ». Cependant, force est de constater que le degré de pollution lumineuse se situe dans la partie moyenne à forte du gradient de nuisance³¹. La conclusion ne paraît donc pas appropriée. En effet, la commune se situe, comme l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault dans un secteur relativement anthropisé où l'essentiel de cette nuisance est généré par l'éclairage public et celui des logements.

Illustration 12 : Carte des émissions lumineuses dans le secteur de la commune de Lagamas

Source : avex-asso.org



Or la commune est limitrophe à un PNA en faveur des chauves-souris et cinq espèces de chauves-souris ont été identifiées dans le site Natura 2000 proche « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas ». Le dossier indique que le projet de PLU n'impacte pas les continuités écologiques favorables aux chauves-souris et qu'il n'engendrera aucune destruction d'espèces. Cependant la fréquentation avérée des chauves-souris sur la commune et notamment dans les zones arborées comme la ripisyle du Rouviège peut être perturbées par les futures nuisances lumineuses générées par le développement de l'urbanisation dans ce secteur.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact des nuisances lumineuses générées par le développement de l'urbanisation sur le secteur AUa et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

V.5. Prise en compte de la mobilité

Concernant les déplacements piétons, le dossier indique³² qu'il existe une déconnexion entre le tissu historique et le tissu récent qui s'explique par « le changement des usages et aux modes de consommation d'espace ». Cette déconnexion se traduit par des cheminements piétons insuffisants sur la commune et notamment entre les nouveaux quartiers, le centre historique, le Pioch de la vierge,... De plus, certains croisements (RD32, RD123 et RD131E11) sont jugés peu adaptés à la traversée piétonne et peuvent s'avérer dangereux au regard des comportements des automobilistes. Cependant, malgré des propositions de cheminements piétons inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs AUa et AUb, le projet de PLU ne propose pas de mesures.

Au regard de l'enjeu sur la sécurisation des déplacements des piétons relevé dans le dossier, la MRAe recommande d'engager une réflexion sur la mobilité piétonne et de proposer des mesures visant notamment à sécuriser les parcours, notamment au droit des croisements, et à connecter les nouveaux secteurs destinés au développement l'urbanisation aux autres quartiers de la commune.

³⁰ Page 48 de l'évaluation environnementale.

³¹ Voir illustration.

³² Page 47 de l'évaluation environnementale.

